PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 02/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA RECYLEX

79 rue Jean-Jacques Rousseau
92158 Suresnes

Références : 2025-CARMIN-81-02
Code AIOT : 0003702388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement SA RECYLEX implanté Digue à stériles (société PENARROYA) BOIS DEL PIOCH, BENTO FARINO, LA TERISSE 81490 Noailhac. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du dossier de cessation d'activité de la digue classée rubrique 2720 (Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières) au titre de la législation des installations classées.
La société RECYLEX est en liquidation judiciaire. Une ordonnance du tribunal de commerce a fixé le montant relatif aux travaux restants à réaliser afin de mettre en sécurité le site.
Cette situation explique le retard pris dans les échéances des travaux à réaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RECYLEX
- Digue à stériles (société PENARROYA) BOIS DEL PIOCH, BENTO FARINO, LA TERISSE 81490 Noailhac
- Code AIOT : 0003702388
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est un stockage de déchets issus de l'industrie extractive (ancienne mine polymétallique de Noilhac - Saint-Salvy).
L'ancien exploitant RECYLEX est en liquidation judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Couverture finale du site	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Remplacement de la conduite métallique	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	séparation des eaux pluviales des eaux de drainage	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Sécurité du site	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation ne sont pas totalement finis mais en bonne voie. Les conditions météorologiques actuelles ne sont pas propices aux travaux de couverture.
Ceux-ci reprendront dès qu'un engin pourra circuler sur le site en toute sécurité.
Les travaux devraient être finalisés pour cet été. Un plan de récolement final sera transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture finale du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : La couverture finale du site est constituée de bas en haut par : - une couche d'argile de perméabilité $1*10^{-9}$m/s avec régalage, et compactage sur 0,30 m d'épaisseur en place compactée. En fin de compactage l'argile aura une pente régulière vers la cheminée existante, - une couche de terre végétale sur une épaisseur minimum de 0,2m végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant au maximum l'évapotranspiration, La couverture finale devra être réalisée au plus tard le 31 octobre 2023.
Constats : La couverture du site est en cours de réalisation. L'exploitant estime qu'il reste au maximum 4 hectares à couvrir sur les 16 initialement. Les conditions météorologiques actuelles ne permettent pas de continuer les travaux. La poursuite de la couverture se fera à la saison sèche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan de récolement des travaux une fois ces derniers réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : La réhabilitation de l'évacuateur de crue consiste à réaliser un ragréage du collecteur sur la totalité de sa longueur. L'objectif étant de rendre le collecteur étanche et garantir sa tenue mécanique dans le temps. Un dispositif de limitation du débit d'entrée sera mis en place afin d'éviter toute mise en charge de l'ouvrage. Un grillage sera également mis en place afin d'éviter toute intrusion dans l'ouvrage. La réhabilitation de l'évacuateur de crues devra être réalisée au plus tard le 31 octobre 2023.
Constats :

L'évacuateur de crues a été réhabilité sur toute sa longueur. L'intérieur de l'ouvrage a fait l'objet d'un nettoyage haute pression, de découpage d'éventuels tiges armées, d'un ragréage béton et de la pose d'un inhibiteur de corrosion.
Il est actuellement dépourvu d'un dispositif de limitation du débit en entrée et de grillage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procèdera à la mise en place d'un grillage en entrée afin d'éviter tout risque d'intrusion et d'un dispositif permettant de limiter le débit afin d'éviter toute mise en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Remplacement de la conduite métallique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

La conduite d'évacuation des eaux du lac de surface est reconstruite en partant de l'emplacement de la cheminée métallique actuelle à la cote de 278,50 m. La conduite est en PVC de classe adaptée de 315 mm extérieur et est tracée en bordure du dépôt pour reposer sur le substratum naturel jusqu'à l'axe de l'évacuateur de crues. La conduite a environ 450 mètres de longueur, pour une pente de 0,5 % et rejoint l'évacuateur bétonné à environ -2,5 m de la surface du dépôt. Des regards seront installés tous les 50 mètres pour rendre visitable la conduite à tout moment.

Le remplacement de la conduite métallique devra être effectué au plus tard le 31 octobre 2023.

Constats :

La conduite PVC a été reconstruite en partant de l'actuelle cheminée métallique restante.
Lors de l'inspection, deux regards ont pu être observés. La prise d'eau de la conduite n'est à l'heure actuelle pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalisera la prise d'eau de la conduite et transmettra le plan de récolement des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : séparation des eaux pluviales des eaux de drainage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Un ouvrage bétonné permettant la séparation des eaux pluviales et des eaux de drainage est créé et raccorde la sortie de l'évacuateur au canal de décharge localisé au-dessus des bassins et la sortie des drains latéraux aux peignes d'alimentation des bassins de décantation.
L'exploitant s'assure de la compatibilité du débit capable du canal de décharge au regard du débit capable de l'évacuateur de crues.
Les eaux de drainage une fois décantés dans les bassins sont rejetés dans le ruisseau du Ravin du Chien.
Les eaux pluviales sont directement évacuées par la conduite et l'ouvrage bétonné dans le ruisseau du Ravin du Chien sans transiter par les bassins de décantation.
Ces eaux rejetées font l'objet d'un suivi selon le programme de surveillance défini à l'article 4 ci-dessous. Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes :
- concentration en Zn inférieure ou égale à 5mg/l ;
- concentration en Fe inférieure ou égale à 5mg/l ;
- somme des concentrations en métaux (Fe+Zn+Mn) inférieure ou égale à 15mg/l ;
- concentration en Cd inférieure ou égale à 0,01 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur un période correspond aux fréquences de surveillance définies à l'article 4.
Après la réalisation des travaux de réaménagement et en fonction des résultats d'analyses, les valeurs de rejet pour les métaux pourront être adaptées.
La séparation des eaux pluviales et des eaux de drainage devra être réalisée au plus tard le 31 octobre 2023.

Constats :

Les eaux de drainage et les eaux de ruissellement sont actuellement mélangées et rejetées dans le ruisseau du Ravin du Chien.
L'exploitant a créé deux tranchées drainantes récupérant les multiples drains de la digue afin de canaliser les rejets vers les bassins. Ces tranchées drainantes ne sont pas concluantes. Aucune arrivée d'eau n'est constatée dans ces drains.
Les dernières analyses du 29 novembre 2024 au point de rejet du ruisseau du Ravin du Chien sont conformes aux seuils autorisés.
Fe = 2.5 mg/l
Zn = 4.32 mg/l
Ca = 3.76 microgrammes/l
Mn = 3.2 mg/l
pH = 7.2
L'inspection constate néanmoins que les eaux sont chargées en fer (coloration orangée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à poursuivre les travaux afin de séparer les eaux de drainage des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Sécurité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 2.1

Thème(s) : Autre, gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des produits dangereux est évacué.
L'ensemble des terrains est nettoyé et, d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées (tuyauteries, bâtiment abritant l'ancien transformateur, anciennes armoires électriques, etc.).
Le site est clôturé et équipé de portails fermant à clef de sorte à interdire l'accès aux véhicules et aux piétons. Ces limitations d'accès sont complétées par des interdictions d'accès au site. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent notamment au niveau des bassins de décantation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en permanence en bon état.

Constats :

Le bâtiment abritant l'ancien transformateur a été démoli. Le site est clôturé aux endroits accessibles. Les bassins de décantation sont également clôturés. L'entrée principale est fermée par un portail cadenassé sur lequel le danger est signalé. Un autre portail a également été relevé lors du tour du site.

Type de suites proposées : Sans suite